



CHERCHEURS(S):

Seynabou SAMB, Djibril OUEDRAOGO, Sylvia SORO

PREMIER RAPPORT D'INTÉGRATION :

*Comment se manifeste
Le pluralisme juridique ?*

**Le pluralisme juridique en matière foncière en Afrique de l'Ouest :
le cas de la Côte d'Ivoire**

SSHRC-AUF Partnership 2012-2018

RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le partenariat de recherche « État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité » a pour objectif de comparer et d'évaluer de manière intégrée — à partir d'études de cas au Canada, en Afrique et dans le Pacifique Sud — les pratiques de gestion du pluralisme juridique en vue d'identifier des modèles innovateurs, plus égalitaires et potentiellement plus légitimes d'interaction des cultures juridiques autochtones et occidentales. L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés ?
- Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?
- Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?

Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur. Le rôle de ce dernier consiste à promouvoir une approche coordonnée de la recherche en vue de l'atteinte des objectifs de l'équipe, favoriser la cueillette de données se prêtant à une analyse comparative rigoureuse en fonction du cadre théorique du pluralisme juridique et proposer des synthèses comparatives des pratiques et des voies possibles d'innovation de la gestion du pluralisme juridique dans les régions étudiées.

Ce premier rapport contient les données qui permettront de répondre à la question de savoir comment se manifeste le pluralisme juridique dans les régions étudiées.

Deux concepts clé dans l'élaboration du rapport ont fait l'objet des définitions de travail suivantes :

Droit : valeurs, principes, règles et processus concourant à la régulation du groupe et à la résolution des conflits.

Pluralisme juridique : existence dans un même espace, pour une même question et les mêmes acteurs de plus d'un droit.

Table des matières

RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION	2
PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE.....	5
I. Description du sous-projet	5
1. Contexte et objectifs du sous-projet	5
2. Questions de recherche	6
3. Cadre théorique.....	7
II. Méthodologie :	8
1. Description des données recueillies et à analyser (leur source, leur forme etc.)	8
2. Justification de la pertinence des données en rapport avec les objectifs et les questions de recherche	8
3. Critères de sélection des données	9
4. Méthode de collecte des données	10
5. Limites ou réserves quant à la fiabilité ou à l'interprétation des données.....	10
PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS	11
III. Les valeurs.....	11
1- Le droit autochtone	11
2- Le droit étatique.....	14
IV. Principes	15
1- Le droit autochtone	15
2- Le droit étatique.....	16
V. Règles	17
1- Le droit autochtone	17
2- Le droit étatique.....	18
VI. Acteurs.....	19
1- Le droit autochtone	19
2- Le droit étatique.....	19
VII. Processus	20
1. Le droit autochtone	20
2. Le droit étatique.....	23
I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation.....	25
II. Annexe B : Extraits significatifs des données recueillies.....	27

III.	Annexe C: Bibliographie selective.....	28
IV.	Annexe D : Instruments de cueillette et d'analyse des données.....	32
V.	Annexe E : Données complémentaires.....	33

PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE

I. Description du sous-projet

1. Contexte et objectifs du sous-projet

Ce sous-projet du groupe Afrique axé sur le foncier, s'inscrit dans le cadre de la recherche sur le pluralisme juridique en matière de justice, de famille et de gestion de la terre. Concrètement, il vise à démontrer la coexistence entre les mécanismes juridiques étatiques et les mécanismes existants dans les diverses coutumes et régissant la gestion de la terre, pour ensuite analyser leurs interactions suivant une grille préétablie¹. Cette grille de référence se fonde sur quatre hypothèses de gestion du pluralisme juridique. Sont ainsi distingués :

- le pluralisme de séparation qui exprime l'absence de relations «formellement organisées» entre le droit étatique et le droit exo étatique. Dans cette configuration, la normativité étatique détient le monopole de la réglementation du foncier.
- le pluralisme de subordination évoque une idée de hiérarchisation. A l'opposé du pluralisme de séparation, il s'inscrit dans une dynamique de reconnaissance du droit exo étatique. Ce qui toutefois n'affecte pas la prédominance du droit étatique.
- Lorsque l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique exo-étatique coexiste de façon consensuelle, c'est l'hypothèse d'un pluralisme de coordination qui demande à être vérifiée.
- Enfin Le pluralisme est dit radical lorsqu'on est en présence d'un ensemble de «stratégies individuelles au-delà des relations formelles entre les ordres juridiques».

Le pluralisme juridique qui nous occupe est la coexistence dans un même État d'une normativité étatique, pluraliste ou moniste d'une part, et d'autre part, d'ordres normatifs spontanés exo étatique.

La question foncière est au cœur de toutes les tensions dans les divers États africains au sud du Sahara. Elle est à la base des conflits entre État et population, et entre les populations (individus et groupes ethniques). Autour de la gestion du foncier se rencontre une normativité étatique et une normativité exo étatique dont les interactivités n'ont pas permis de trouver l'équilibre entre la garantie des droits domaniaux, nécessaires à la promotion du développement économique et la préservation des droits fonciers des individus et des divers groupes ethniques. En effet, la plupart des États africains francophones ne sont pas parvenus à trouver une solution acceptable pour intégrer les exigences des droits fonciers coutumiers dans le droit foncier national.

L'importance des conflits liés au foncier est telle, qu'ils constituent la question qui occupe le prétoire du juge la plupart du temps². La première mission de terrain menée en Côte d'Ivoire met

¹ Cette grille de lecture a été présentée par le chef du projet «État et culture juridique autochtone, un droit en quête de légitimité», le Professeur Ghislain OTIS qui, à l'occasion d'un séminaire organisé à Bordeaux, rappelait la problématique et les objectifs du projet.

² Par exemple, en République démocratique du Congo, deux-tiers des conflits portés devant le juge sont relatifs au foncier. On mesure davantage l'importance de ce chiffre s'il faut tenir compte de ce que de nombreux litiges fonciers sont réglés par les autorités traditionnelles.

en exergue cet état des faits. Et pourtant, il n'est possible de nier que la recherche d'un régime foncier en mesure de concilier les droits étatiques et les droits coutumiers a toujours préoccupé les législateurs. Mais la délicatesse des questions que soulève la gestion du foncier additionnée à la divergence des approches étatique et coutumière par rapport à l'objet qu'est la terre semble insurmontable. Les législations nationales tentent de prendre en compte les droits coutumiers fonciers, tout en veillant à ce que l'individualisation des propriétés foncières, qui est leur principal objectif soit une réalité.

Notre recherche aura ainsi pour objectif l'analyse et l'appréciation des modalités de gestion du pluralisme juridique en Côte d'Ivoire à travers la question du foncier. L'analyse des données recueillies permettra éventuellement de formuler des propositions qui permettront alors aux législations étatiques de gagner en légitimité et aux législations coutumières d'être mieux prises en compte dans l'élaboration de la réglementation foncière. Autrement dit, les propositions permettront d'envisager ce pluralisme de façon plus ordonnée³ en renonçant à l'exclusion. L'enjeu étant de produire des normes plus proches de la réalité, plus efficaces car cela doit permettre une gestion plus conciliante, plus harmonieuse des droits fonciers.

2. Questions de recherche

La recherche envisagée exige que soit soulevée un certain nombre de questions préalables. La première est celle de la reconnaissance de l'existence de droits coutumiers, c'est-à-dire du "système rationnel de contrôle social"⁴ à côté du droit étatique. Sur ce point, les législations africaines relatives au domaine foncier rural ne nient pas l'existence de systèmes coutumiers conférant des droits et des obligations sur les terres. Une étude menée en 2012 relève ainsi que les législations burkinabé et nigérienne reconnaissent pleinement et admettent «la possibilité de formalisation des droits fonciers coutumiers»⁵. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la loi sur le domaine foncier rural, inclut dans son champ d'application "le Domaine Foncier Rural coutumier" constitué "par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - des droits coutumiers conformes aux traditions, - des droits coutumiers cédés à des tiers"⁶. Cette disposition reconnaît au moins l'existence d'un système juridique parallèle accordant aux individus des droits sur les terres. Cette reconnaissance faite, la question se pose maintenant de savoir quelle est la portée accordée à ces droits coutumiers dans l'architecture législative relative au foncier rural. En d'autres termes, quelles sont les modalités exactes et quel est le degré d'intégration de ce système coutumier dans la législation étatique ?

Il a tantôt été évoqué une certaine prégnance des conflits fonciers. Ces derniers peuvent trouver leur origine dans le rejet par les populations du droit étatique. Cela suppose-t-il que, passé le stade de la reconnaissance de l'existence de ces droits coutumiers, les textes étatiques manifestent une indifférence à leur égard; autrement dit, une exclusion voire même une suppression des droits coutumiers par les droits étatiques. Ou alors, les rapports entre ces normes s'inscrivent-ils dans une logique de subordination ?

³ Mireille DELMAS-MARTY, «Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques», Dalloz, 2006, n° 14, pp. 951-957.

⁴Elias Taslim OLAWALE, *La nature du droit coutumier africain*, Paris Karthala, 1961, 325 p. (spéc. p. 306)

⁵ Moussa DJIRE, «La place des droits coutumiers dans les législations foncières rurales du Sahel : une analyse comparative du Burkina Faso, Mali, et Niger», *Recht in Afrika*, 2012, p. 21-44

⁶ article 3

Les droits coutumiers reposent sur des substrats qui entrent en contradiction avec les principes du droit étatique. Les concepts et les notions juridiques contenus dans les textes nationaux et en particulier, ceux de la Côte d'Ivoire sont généralement absents ou inconnus des droits coutumiers. Pour citer l'exemple le plus patent, la propriété, notion clé que l'on retrouve dans le droit étatique n'existe pas en droit coutumier. Même si on peut la retenir à certains égards, elle ne renvoie pas aux mêmes réalités. Dans la mesure où la dimension intrinsèquement individualiste de la propriété, telle que définie dans le droit étatique, n'existe pas en droit coutumier.

Comment alors concilier, dans un seul et même ordre étatique, des principes qui entrent en conflit, parce que provenant de réalités sociologiques différentes et éloignées ? Comment les codes fonciers existants (ou en cours d'élaboration) parviennent-ils ou se proposent-ils à réduire ces concepts dans le cadre d'un régime domanial et foncier unifié, applicable sur l'ensemble du territoire ?

Ces interrogations mènent à poser une question centrale : quelles sont les modalités de gestion du pluralisme dans le domaine du foncier ?

3. Cadre théorique

La question foncière est certainement l'une des questions qui ait fait l'objet de recherches nombreuses et substantielles dans la plupart des États africains en général et dans les pays étudiés en particulier. Plusieurs anthropologues et sociologues se sont penchés sur cette thématique dans le contexte ivoirien. Ainsi, des auteurs comme Chauveau et Dozon estiment que la question du foncier est au cœur de la construction de l'État ivoirien. Pour ces deux auteurs, "l'économie de plantation «a accompagné la naissance et le développement de la Côte d'Ivoire, et il est nécessaire d'analyser les politiques publiques dans le domaine du foncier pour être en mesure de comprendre la stratégie de l'État aussi bien pré-colonial que post-colonial. D'autres auteurs, comme Christian Bouquet ou encore Ousmane Dembélé, insistent quant à eux sur la place centrale du foncier dans les conflits inter-ethniques qui traversent presque toutes les régions de la Côte d'Ivoire, même si l'ouest de ce pays est de loin la zone la plus touchée.

La littérature doctrinale sur le sujet est donc très abondante et élaborée. C'est donc en terre conquise que s'inscrit notre champ d'étude. Ce qui pourrait lui enlever un intérêt. Mais, il faut aussitôt faire remarquer que les études précédentes menées sous une approche anthropologique n'ont pas toujours su rendre compte des aspects juridiques de la question. Dans ce sens, rares sont les études qui s'intéressent aux normes appliquées (ou non) dans le domaine foncier. Si certains se penchent sur la place des instances coutumières dans le cadre de la résolution des conflits fonciers, ce n'est la plupart du temps pas sous l'angle des dispositions mises en avant dans le cadre de ces processus.

Ainsi, les questions rappelées dans la séquence réservée aux « questions de recherche » n'ont pas beaucoup retenu l'attention de la doctrine. L'étude intervient aussi à un moment où les États du champs expérimentent de nouveaux instruments afin de mieux régler l'éternelle question de la transformation des droits coutumiers en titre de propriété; ce qui rentre en ligne de compte de la problématique de la sécurisation foncière. Il se perçoit toute l'originalité de cette étude qui apparaît nécessaire dans la mesure où il s'agit de prendre en compte les éventuelles interactions existant entre les normes coutumières et les dispositions étatiques.

II. Méthodologie :

1. Description des données recueillies et à analyser (leur source, leur forme etc.)

1. Jurisprudence

- Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 06-074 du 08 juillet 2006 (Décision sur la loi de révision de l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990.
- Cour constitutionnelle du Bénin Décision 10-049 du 05 avril 2010 (Décision sur la loi d'abrogation le Recensement Électoral National Approfondi (RENA) et la Liste Électorale Permanente Informatisée (LEPI)
- Cour Suprême Côte d'Ivoire / Chambre judiciaire, Arrêt n° 308/14 du 8 mai 2014, inédit.
- Cour d'appel Daloa, 2e chambre civil et commerciale, Arrêt n° 190/11 du 27 juillet 2011, inédit.

2. Entretiens sur place (enregistrement audio) avec :

- Le chef de la Communauté CEDEAO (Association réunissant des exploitants agricoles ressortissant d'Etats membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest).
 - La Communauté Burkinabé de Méagui qui, au sein de la communauté CEDEAO, est celle regroupant le plus grand nombre d'exploitants agricoles.
 - Le chef central de terre de Soubré
 - Le chef du Service foncier rural et cadastre rural à la Direction régionale de l'Agriculture, de la région Nawa.
 - M. X, autorité déconcentrée, qui n'a pas souhaité que son nom soit cité.
 - L'administrateur civil, Sous-Préfet de Soubré.
 - Sous-directeur de la sécurisation foncière, à la direction du foncier rural à Abidjan.
3. Questionnaire adressé au Vice-président du tribunal de Soubré
4. Données recueillies suite à l'assistance à un colloque : « L'accès aux terres agricoles en Afrique subsaharienne, une des clés du développement » organisé par l'Institut français des relations internationales (IFRI) avec le soutien du Conseil supérieur du Notariat, Paris, 3 juin 2013.

2. Justification de la pertinence des données en rapport avec les objectifs et les questions de recherche

Les données recueillies pour répondre aux questions sont pertinentes à un double titre : d'une part en raison de la qualité des personnes cibles et d'autre part, du terrain de recherche.

Les personnes cibles :

-Le chef de terre central de Soubré: le choix d'un entretien avec cette personne a été guidé par son rôle dans la localité où nous avons menés nos recherches. Le chef de terre est une autorité morale, dépositaire des us et coutumes. le chef de terre est aussi une autorité administrative au

regard de l'organisation administrative ivoirienne. L'entretien réalisé avec lui visait à mesurer l'impact de sa double position sur la norme appliquée en matière de résolution des conflits. Acteurs dans deux champs normatifs, le chef de terre est en mesure de juger des interactions entre le droit étatique et les droits coutumiers.

- Les sous-préfets, autorités déconcentrées représentant les autorités centrales au plan local. Ils constatent les droits fonciers coutumiers et arbitrent les litiges fonciers dans les localités situées sous leurs juridictions.

- Ministère de l'agriculture : Direction centrale à Abidjan et Direction Régionale de la Nawa (centre-ouest): le ministère de l'agriculture a mené les différentes enquêtes auprès des populations rurales en vue de l'élaboration de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural.

- Les communautés étrangères : La Communauté CEDEAO est un regroupement des ressortissants des pays membres de la CEDEAO vivant dans la région. La Communauté burkinabé de Méagui est au sein de la Communauté CEDEAO, celle qui compte le plus de membres. Ces communautés fortement représentées dans la région de la Nawa sont les principaux exploitants des terres.

- Vice-président de section du tribunal de Soubré: Compétent pour connaître des litiges fonciers, le juge est dans une position où il peut mettre en œuvre l'interaction entre les règles coutumières et les règles étatiques. Sans que nous augurions de la nature des rapports qu'il va installer entre ces deux champs normatifs, il nous a paru pertinent d'organiser un entretien avec une autorité judiciaire afin de voir comment il réglait la question cruciale de l'existence d'un droit coutumier auquel se référait le plus souvent les justiciables alors qu'existe un droit étatique qui lie son office.

Le terrain de recherche :

La ville de Soubré est située dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Cette ville, qui est le chef-lieu de la région de la Nawa est un important lieu de brassage culturel. Ce brassage s'est accentué avec le développement de la culture du cacao, ce qui a valu à cette ville, le nom de «nouvelle boucle du cacao». L'exode massif des populations allochtones et étrangères, à la recherche de nouvelles terres cultivables dans cette région de la Côte d'Ivoire a favorisé de nombreuses transactions en matière foncière. L'objet de ces transactions, la terre cultivable a aussi été à l'origine de nombreux conflits fonciers. En effet, bon nombre de transactions a été réalisé selon les règles coutumières, et ce bien avant l'adoption de la loi sur le foncier rural de 1998. Or, cette loi remet en cause les droits de propriété acquis par les étrangers dans la mesure où, si la propriété leur est reconnue à titre personnel, ils ne pourront la transmettre à leurs héritiers de nationalité non ivoirienne. Cette règle étatique, qui remet en cause les droits acquis selon les procédés coutumiers s'avère être très «conflictogène». A cela, il faut ajouter que l'exigence d'immatriculation des terres rend précaire les transactions établies selon les règles coutumières. Dans la mesure où les parties peinent à en apporter les preuves en l'absence d'écrit. Ce qui entraîne la dépendance de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers à la bonne foi des personnes auprès de qui se renseignent les services étatiques chargés de la délimitation des terres.

3. Critères de sélection des données

- Accessibilité des personnes interrogées : elles ont répondu favorablement à notre demande d'entretien avant le déplacement et une fois sur place elles ont été disponibles pour nous recevoir et mettre à notre disposition des documents

- Degré d'implication des personnes interrogées dans la gestion des conflits foncier.
- Accessibilité de la langue : les personnes interrogées s'exprimaient en français.

4. Méthode de collecte des données

- Recherche bibliographique: Elle a permis avant d'aller sur le terrain de faire un état des travaux réalisés dans le champ du foncier en Afrique subsaharienne en général et en Côte d'Ivoire en particulier⁷.
- La recherche de terrain a consisté principalement en des entretiens avec des personnes qui de par leur travail ou leur statut dans le système étatique, sont intervenues dans l'élaboration de la réglementation nationale relative au domaine foncier ou alors sont chargées de veiller à son application sur le terrain.
- Deux entretiens collectifs ont été menés avec d'une part le président et des membres de la Communauté CEDEAO et d'autre part avec les membres de la Communauté burkinabé de Méagui.
- Des entretiens individuels ont été réalisés⁸.
- Le guide d'entretien a été adressé au vice-président de section du tribunal de Soubré qui a préféré mettre ses réponses par écrits à la suite de chaque question figurant dans le guide.

5. Limites ou réserves quant à la fiabilité ou à l'interprétation des données

L'appréhension de l'intégration du droit coutumier lors de l'élaboration de la loi relative au domaine foncier rural qui est le principal dispositif étatique en la matière, diverge selon les personnes avec qui nous sommes entretenues. Si nous prenons en exemple les deux sous-préfets avec qui des entretiens ont été réalisés (autorité X et sous-préfet de Soubré), leurs réponses quant au degré d'inclusion des droits coutumiers dans la loi nationale divergent. La question foncière est éminemment politique, la réponse des interlocuteurs le démontre.

Pour certaines personnes interrogées, c'est la réalité de l'intégration des droits coutumiers dans le droit national qui est remise en question. L'on sait que la loi sur le domaine foncier rural ne reconnaît la propriété qu'au profit des personnes de nationalité ivoirienne. Pour les non-ivoiriens qui possédaient des droits coutumiers sur les terres, ils ne peuvent en transmettre la propriété à leurs héritiers. Celle-ci leur étant reconnue à titre personnel. Les frustrations créées par cette loi ressurgissent lors des entretiens et les personnes concernées nient la réalité de l'intégration de la coutume.

L'absence de précision quant à la situation des faits dans le temps induit aussi des réserves sur la fiabilité des données

⁷ Cf Annexe Bibliographie.

⁸ Cf Description des données recueillies

PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS

III. Les valeurs

Les valeurs sont fondamentales pour rechercher une explication à l'organisation et aux interactions au sein d'une société, même chez les individus eux-mêmes. Elle l'est tout autant pour justifier la création de telle ou telle autre règle de droit. Aussi, les valeurs participent-elles de la compréhension des attitudes et des comportements au sein d'une société. Elles sont pour ainsi dire à l'origine de la règle de droit mais aussi des conventions, des usages, voire des coutumes, qui régissent les rapports et la vie des individus. Elles conditionnent la nature du droit collectif ou individuel de la propriété foncière.

Dans le cadre de la gestion du pluralisme juridique en matière foncière, il nous faut appréhender les valeurs selon la distinction des ordres juridiques en présence : le droit autochtone et le droit étatique. Dans le cadre du droit autochtone (1), l'on entendra valeurs au sens de valeurs communautaires. En tant que telles, elles conditionnent le comportement des individus. Dans le cadre du droit étatique (2), les valeurs seront celles qui auront guidé et éclairé le législateur en matière foncière dans la création de la règle de droit.

Comme il nous sera donné de constater, les valeurs du droit autochtone, sont au final, complémentaires de celles du droit étatique, puisque les unes comme les autres ont pour fonction essentielle de réguler les rapports sociaux. Elles ne sont, semble-t-il pas à opposer. On pourrait pour ainsi dire, évoquer l'idée d'un rapprochement des valeurs. Cependant, ce rapprochement de valeurs peut être mis à mal si l'on s'en réfère à la perception même qu'en ont les acteurs des différents ordres juridiques, de l'objet de la matière foncière, la terre.

1- Le droit autochtone

Les valeurs qui irriguent la gestion de la terre en zone rurale sont essentiellement : la solidarité, l'harmonie, l'hospitalité, la responsabilité sociale, la confiance et la valeur extra patrimoniale de la terre.

- La solidarité

La valeur de solidarité peut se définir comme un sentiment d'entraide qui conduit les hommes à s'accorder une aide mutuelle. Il s'agit plus précisément d'un devoir moral. Ce devoir moral résulte de la prise de conscience de l'interdépendance sociale étroite existant entre les hommes ou dans les groupes humains, et qui incite les hommes à s'unir, à se prêter entraide et assistance réciproque et à coopérer entre eux, en tant que membres d'un même corps social. En ce sens, la solidarité s'assimile à la fraternité. D'un point de vue juridique, l'acception de la notion de solidarité n'est plus un devoir moral, mais un devoir juridique dont l'inobservation peut être

sanctionnée par la règle de droit. Gérard CORNU dans son vocabulaire juridique le définit comme un impératif d'entraide, qui dans l'épreuve soumet réciproquement les plus proches parents et alliés à des devoirs élémentaires de secours et d'assistance⁹. Il apparaît ainsi que la solidarité entendu au sens juridique du terme est plus restrictive que la solidarité entendue au sens sociologique. Toutefois, l'une et l'autre des définitions font clairement ressortir l'idée d'entraide, d'assistance et de secours.

Les entretiens menés lors de notre mission de recherche ont été l'occasion pour nos interlocuteurs de souligner l'importance de la solidarité dans les relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Cette valeur est également celle qui pousse les propriétaires terriens à céder à ceux qu'ils accueillent sur leurs terres, des parcelles de terre pour que ces derniers puissent subvenir à leurs besoins avec le fruit de l'exploitation qu'ils en feront.

La région de la NAWA est reconnue pour accueillir un bon nombre d'allochtones et d'étrangers. Ces derniers sont attirés par la manne que peut représenter la terre fertile dans cette région forestière. Aussi, les autochtones ne font pas que les accueillir. Ils les assistent également dans leur épanouissement individuel, par l'indépendance matérielle et financière à laquelle peut aboutir l'exploitation d'une parcelle de terre cultivable, qui leur a été cédée.

Par ailleurs, cette valeur de solidarité n'est pas l'apanage des propriétaires terriens. De nombreux exploitants, assistent également les propriétaires terriens lorsque ces derniers pour diverses raisons, n'ont plus de ressources financières. Cette assistance se traduit par le versement mensuel d'une somme d'argent, fruit des récoltes de l'exploitant ou par le don de produits de la terre issue de la parcelle cultivable qui a été cédée.

L'exemple nous ait donné avec l'entretien réalisé avec le Chef de terre de Soubré, qui a à plusieurs reprises, souligné cette valeur de solidarité qui préside aux rapports entre propriétaire terrien et exploitant.

- L'hospitalité

D'un point de vue sociologique définit l'hospitalité comme une générosité de cœur, une sociabilité qui dispose à ouvrir sa porte, à accueillir quelqu'un chez soi, étranger ou non. La notion d'hospitalité n'est pas une notion concrètement appréhendée par la règle de droit.

Dans le cadre de l'appréhension de l'hospitalité en tant que valeur communautaire du droit autochtone, celle-ci est un devoir moral, et non une obligation. Ce devoir moral suppose non seulement l'accueil de l'étranger mais aussi la mise à sa disposition de moyens de subsistance, d'où son assimilation à un acte de générosité. Les populations originaires de la région de la NAWA sont réputées pour être des populations hospitalières. Tant les communautés C.E.D.E.A.O. que le chef de terre de Soubré sont unanimes sur ce point. D'ailleurs, la région est l'une des régions accueillant le plus grand nombre d'étrangers. Cela s'explique par le fait qu'en pays bété (ethnie originaire de la région de la NAWA), l'accueil de l'étranger fait la fierté de l'hôte, car elle est d'une certaine façon, la preuve de sa richesse matérielle. De ce fait, l'accueil massif des allochtones et des étrangers s'est fait de façon naturelle, sans encombres, puisque ceux-ci sont implantés dans cette région forestière depuis des lustres, à la recherche de nouvelles terres cultivables. Bien que cette hospitalité soit légendaire, elle contraste toutefois avec le caractère précaire de la détention de la terre par l'étranger, qui ne l'exploite finalement que pour se nourrir, se vêtir ou se loger.

- La responsabilité sociale

⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. mise à jour, P.U..F., Coll. « Quadrige », Paris, 2014, p. 975.

La responsabilité sociale est à distinguer de la responsabilité juridique. Si la responsabilité juridique est une obligation de réponde d'un dommage causé devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc., la responsabilité sociale est une obligation morale à laquelle sont soumises les parties à un contrat souvent oral, en matière de transaction foncière selon les règles de droit autochtone. Cette forme de responsabilité renvoie à l'idée selon laquelle les cocontractants s'obligent moralement à respecter les clauses du contrat non écrit. Le propriétaire terrien s'oblige ainsi à ne rien réclamer d'autre que ce qui a été convenu lors de la conclusion du contrat. L'exploitant s'engage à respecter les limites virtuelles de la terre cultivable qui lui a été cédée et à n'y faire que ce à quoi il a été convenu, par les cocontractants, qu'elle soit affectée. Aussi, ce dernier s'oblige-t-il à porter assistance au propriétaire terrien lorsque celui-ci, se retrouve dans le besoin. Et bien souvent, les transactions foncières portent sur une parcelle de terre cultivable dont le prix est fixé de façon symbolique.

- La confiance

Le droit autochtone est un droit non-écrit. De ce fait, tous les contrats passés entre individus le sont conformément aux règles coutumières, et l'on y retrouve rarement des traces écrites. En l'absence de tout moyen de preuve écrite, la seule sécurité de la transaction réside dans la confiance que cultivent les contractants entre eux. En Afrique, le respect de la parole donnée est un principe qui préside aux rapports sociaux. Ainsi, la confiance en matière de transactions foncières ne recouvre pas un aspect purement affectif. Elle est également une valeur qui influe les rapports des cocontractants, en tant que ciment social. Elle est utile aux transactions en matière foncière, comme en toute autre matière d'ailleurs.

Comme l'a d'ailleurs remarqué une personnalité interrogée dans le cadre de notre mission de recherches en CI, « les cessions de terre se font généralement sans témoins, en pleine brousse »¹⁰. Aussi, chacun des acteurs de la transaction s'engage moralement à respecter les clauses du contrat, l'exploitant encore plus que le propriétaire terrien duquel il est, pour ainsi dire, quelque peu dépendant. L'engagement moral convainc alors chacune des parties au contrat de s'en remettre à la parole, à la promesse verbale des uns et des autres. Le rapport de confiance qui naît à cet instant se base sur une « présomption de bienveillance et d'honnêteté ».

- La valeur extra patrimoniale de la terre

L'un de nos interlocuteurs, en l'occurrence, le Chef de terre de Soubré nous l'a rappelé lors de l'entretien réalisé auprès de lui : « Ici en pays bété, la terre ne se vend pas ». Cette affirmation résume parfaitement l'idée selon laquelle la terre a une valeur extrapatrimoniale. Que signifient alors les transactions auxquelles il a été fait référence plus haut ? Les transactions en l'occurrence ne donnent le droit à l'exploitant, que d'exploiter la terre. Il ne saurait disposer de l'abusus. Il n'est qu'usufruitier. Le propriétaire terrien devient alors le nu-propriétaire. La terre par conséquent, ne saurait rentrer dans le patrimoine de l'exploitant. Elle n'est pas susceptible d'être évaluée en argent.

Aussi, lorsque les transactions sont passées entre propriétaire terrien et exploitant selon les règles du droit autochtone, l'objet de la transaction, la terre, demeure dans le patrimoine de la collectivité. En tant que patrimoine communautaire, nul ne peut en disposer moyennant une somme d'argent. La somme d'argent lorsqu'elle existe, ne couvre que la mise à disposition de la parcelle de terre pour exploitation.

¹⁰ Cf. enregistrement (Autorité déconcentrée X).

Si ces valeurs étudiées plus haut concernent le droit autochtone, d'autres valeurs souvent contraires à celles-ci président à la création de règles de droit modernes.

2- Le droit étatique

Il s'agit entre autres de la pacification des rapports sociaux et de la valeur patrimoniale de la terre.

- La pacification des rapports sociaux

La matière foncière reste une question sensible qui peut déboucher sur de graves conflits. Aussi, le législateur dans la création de la règle de droit est mû par le devoir de pacifier les rapports sociaux. La pacification de ces rapports vise somme toute, à maintenir une forme d'harmonie, garante de la paix sociale. Ainsi que l'a souligné le juge de la section du Tribunal de Soubré dans ses réponses écrites à notre questionnaire, qui lui a été soumis à sa demande lors de notre mission de terrain, la conciliation des parties au litige de même que la recherche d'une solution d'apaisement font partie de ces valeurs qui guident le législateur dans la création de la règle. L'exécutif dans sa mission d'application de la règle de droit et le juge dans sa mission de trancher les litiges en interprétant la règle de droit. Étant entendu que les conflits en matière foncière, surtout dans les zones rurales, naissent en raison de la contestation d'un supposé droit de propriété, en l'absence de toute preuve matérielle, le droit étatique insiste sur l'obligation pour les détenteurs de droits coutumiers, de détenir au terme d'une procédure qu'il préétablit, de se faire délivrer en bonne et due forme un titre de propriété. Ce titre de propriété pouvant être provisoire ou définitif¹¹.

- La valeur patrimoniale de la terre

Contrairement au droit autochtone qui se fonde sur la valeur extra patrimoniale de la terre, la terre selon le droit étatique a une valeur patrimoniale. Cela revient à dire tout simplement que la terre a une valeur pécuniaire. Cette vision de la terre a d'ailleurs conduit le législateur à systématiser l'individualisation de la terre comme un principe (voir *infra*). En effet, la terre ayant aux yeux du législateur, une valeur marchande, il va s'en dire qu'un individu peut se voir attribuer un droit de propriété exclusif sur une parcelle de terre, qui lui appartiendra en propre lorsqu'il se sera valablement acquitté de ses droits de paiement, qui ne seront pas traduits en somme symbolique, mais en somme conséquente. Il n'est alors pas injuste d'affirmer que le législateur, en ayant une vision patrimoniale de la terre, a introduit la propriété privée en matière de foncier rural.

¹¹ Cf. Loi sur le foncier rural de 1998 en CI.

IV. Principes

Gérard CORNU définit les principes comme étant des règles ou des normes générales, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques¹². En tant que notion importante de laquelle dépend toute règle érigée en obligation morale dans le droit autochtone ou en obligation juridique assortie de sanctions en droit étatique, les principes caractérisent les relations pouvant exister entre les propriétaires terriens et les exploitants.

1- Le droit autochtone

Le principe de communautarisation de la terre interdit que des discriminations soient faites en matière de gestion foncière. Aussi, l'équité et la bonne foi participent en plus des deux principes précédents à une gestion efficiente de la matière foncière au regard du droit autochtone.

- La communautarisation de la terre

De façon traditionnelle, la terre en zone rurale fait l'objet d'un droit d'usage collectif. Ce droit d'usage collectif découle du principe de communautarisation de la terre. Ce principe est lui-même fortement lié à la valeur extrapatrimoniale de la terre. Ce principe signifie que la terre et toutes les ressources qu'elle contient sont gérées en commun par la collectivité toute entière. Nul ne saurait s'arroger le droit d'en être le détenteur exclusif. C'est d'ailleurs pour cette raison que ce n'est pas la terre en tant que telle qui est vendue mais l'exploitabilité du sol.

- Le principe d'égalité

Le principe d'égalité consacré par les Constitutions africaines dans leur grande majorité est également visible dans les règles de droit autochtone. Aucune différence n'est établie entre l'allogène, l'allochtone et l'étranger. Tous peuvent jouir d'un droit d'accès à la terre s'ils en font la demande. Dans la région de la NAWA en l'occurrence, les nombreux conflits fonciers pour lesquels tant la chefferie traditionnelle est sollicitée que le juge saisi, opposent en grande partie les étrangers aux autochtones. Cette configuration s'explique tout simplement par le fait que les transactions passées selon les règles du droit autochtone pour l'exploitation de la terre n'accordaient par principe, aucun privilège aux ressortissants de la région. La seule justification qui sous-tendait la transmission d'un droit d'usage est la capacité à mettre en valeur la terre, par la seule force de ses bras. D'ailleurs, les conflits fonciers survenus notamment en Côte d'Ivoire, l'ont été en partie du fait de la distinction entre les nationaux et les étrangers, qu'opère le droit étatique en matière foncière¹³, puisqu'au terme de cette loi, seuls les nationaux peuvent accéder à la propriété foncière en zone rurale.

- La bonne foi

Au premier abord, la bonne foi se rapporte à la qualité d'une personne qui a la conviction de se comporter loyalement. Elle symbolise alors une vertu, celle de la loyauté. Cette idée de

¹² *Vocabulaire juridique, Op. Cit.*, p. 804.

¹³ Art. 1^{er}, al.2, Loi sur le foncier rural en Côte d'Ivoire de 1998.

loyauté se retrouve dans l'une des acceptions juridiques de la notion de bonne foi. Elle est en droit, un comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une obligation. En cela, elle est comme le souligne Gérard CORNU, une attitude d'intégrité et d'honnêteté¹⁴. Les cocontractants en matière de transaction foncière selon les règles de droit autochtone s'engagent alors à se conformer aux engagements pris. Même en l'absence de toute preuve matérielle, le propriétaire terrien, arguant de sa bonne foi, s'engage à ne pas abuser de sa position dominante. En retour, l'exploitant, en l'absence de toute délimitation matérielle de la parcelle de terre qui lui a été cédée s'engage à ne pas aller au-delà de la limite « raisonnable ». En ce sens, la bonne foi est intimement liée à la valeur de confiance qui fonde les rapports du propriétaire terrien avec l'exploitant.

2- Le droit étatique

- L'individualisation de la terre

Le principe d'individualisation se traduit par la procédure d'immatriculation de la terre¹⁵. En raison de ce principe, la terre est morcelée en parcelles immatriculées sur lesquelles seuls les individus détenteurs d'un droit légal d'usage peuvent en revendiquer la protection. Désormais, toute personne satisfaisant aux conditions fixées par la loi, et qui est détentrice d'un titre individuel de propriété jouit de l'usus, du fructus et de l'abusus de son bien. Ce bien tombe dans son patrimoine et peut à ce titre être transmis par donation, vente, succession ...

- Le principe de légalité

Par principe de légalité, il faut entendre principe de conformité à la loi, lato sensu. Les constitutions reconnaissent dans leur grande majorité le droit de propriété. Ainsi par le truchement de l'obligation de légalité qui incombe à la puissance publique les administrés sont entraînés dans un processus de légalisation de leurs droits de propriétés. L'État d'organiser ainsi l'accès à la propriété en mettant en place la procédure adéquate. Le droit étatique, en l'occurrence la loi sur le foncier rural de 1998 en Côte d'Ivoire donne la possibilité aux détenteurs de droit coutumiers de faire valoir leurs droits par la procédure d'immatriculation. Ce n'est qu'après délivrance d'un certificat foncier pour les étrangers et d'un titre foncier pour les nationaux, que leur sera définitivement reconnu leur droit d'usage. C'est en cela que le principe de légalité offre aux détenteurs de droits coutumiers en zone rurale des moyens d'accès légaux et de jouissance des droits de propriété de même que leur transmission. Ce principe de légalité assure alors aux détenteurs de droits coutumiers, une sécurité juridique qui faisait défaut dans le droit autochtone.

- Le principe d'uniformisation des procédures d'accès à la terre en zone rurale

En reconnaissant aux individus, la détention de droits coutumiers conformes aux traditions ou des droits coutumiers cédés à des tiers, le législateur d'intégrer les règles de droit autochtone aux règles de droit étatique. Aussi, sa volonté d'uniformiser la règle de droit en matière foncière se justifiait par le fait qu'il entendait ainsi satisfaire à son désir d'intervenir dans l'accès à la terre. Conscient de la complexité et de la diversité des règles entourant le foncier rural, le législateur a jugé bon de marquer l'unicité de la règle

¹⁴ *Vocabulaire juridique, Op. Cit.*, p. 133.

¹⁵ Art. 4 de la loi sur le foncier rural en Côte d'Ivoire de 1998.

de droit en adoptant et en ne reconnaissant in fine, qu'un seul corps de règles indistincts. D'ailleurs, la loi votée en 1998 par le législateur ivoirien était une loi décennale. En ce sens, toutes les terres acquises conformément au droit autochtone tombaient dans le domaine public rural de l'État en l'absence de toute procédure de reconnaissance des dits droits coutumiers, au terme du délai d'application de la dite loi. De fait, la coutume devait donc disparaître progressivement au profit d'un droit écrit, moderne, unique et uniforme.

- Le principe d'équité

L'implication du législateur étatique dans la gestion de la matière foncière, a eu pour but essentiel : « d'organiser une meilleure répartition et une plus judicieuse organisation de la terre »¹⁶. En ce sens, le principe d'équité s'apparente à une justice fondée sur l'égalité¹⁷. De plus, l'absence de moyens de preuve matérielle n'était pas de nature à garantir la protection du droit d'usage acquis conformément à la coutume. Le défaut de sécurité juridique exposait ainsi les détenteurs de droits coutumiers à des risques de déposssession tant pour l'exploitant que pour le propriétaire terrien. Et, le juge, serviteur de la loi, ainsi que nous l'a rappelé le Vice-Président de la section du Tribunal de Soubré, tente bien souvent, en l'absence de toute preuve matérielle, de trancher en équité avec pour seule boussole la raison, l'utilité, la morale. L'avènement de règles de droit étatique, qui « obligent » les détenteurs de droits coutumiers à se munir de documents de preuve, que leur délivre l'administration, est donc de nature à renforcer ce principe d'équité puisque désormais, tout litige sera tranché selon l'adage « À chacun selon son dû ».

V. Règles

1- Le droit autochtone

Les règles foncières coutumières restent commandées par la recherche de l'harmonie et de l'équilibre social. En tous les cas, il reste difficile de fixer toute la teneur des règles coutumières en raison notamment de leur forte diversité et de la complexité de leur processus de formation. Dans ce sens, il avait déjà été très tôt remarqué que le droit coutumier africain était extensif en ce qu'il ne faisait « aucune différence entre la religion, la morale et le droit »¹⁸ proprement dit. Appliqué à la matière foncière, ce droit protéiforme a donné lieu à une multiplicité des règles

¹⁶ Pierre-Claver KOBO, *Spécificités des régimes fonciers africains*, *Penant*, n° 803, Juillet- Septembre 1990, p. 218.

¹⁷ *Vocabulaire juridique*, *Op.Cit.*, p. 354.

¹⁸ Kéba M'BAYE, « Sources et évolution du droit africain, in *L'État moderne, horizon 2000: aspects internes et externes: Mélanges offerts à Pierre François Gonidec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp 341-357. (spéc. p. 343).

juridiques en présence et censées s'appliquer à des espaces contigus. Au moins deux règles feront l'objet de l'analyse. Celle de l'occupation paisible et celle du planter-partager.

-L'occupation paisible et à long terme : Pour comprendre cette règle, il est important de rappeler que dans les droits originellement africains, la terre ne peut être l'objet d'un droit de propriété au sens romain ou quiritaire du terme. Il appartient avant tout à la communauté. Le chef de la terre assure en quelque sorte un rôle d'intendance puisque en sa qualité de descendant des premiers défricheurs de la terre c'est lui qui a la légitimité de tenir le rôle d'intermédiaire entre les dieux de la brousse et les hommes. Ce faisant, l'on peut être détenteur d'une parcelle de la terre villageoise sans en être propriétaire. Les occupants de la terre doivent donc l'utiliser de manière à préserver l'harmonie de la collectivité en évitant d'éventuels conflits soit avec les membres du clan, soit avec les nouveaux habitants ayant bénéficié d'un prêt de terre.

-Le planter-partager : Cette règle est une règle de conflit. En effet, lorsqu'il y a un conflit sur la propriété d'un terrain entre un exploitant et une personne tierce en revendiquant la propriété, il peut être décidé comme solution équitable que l'exploitant après avoir planté ses cultures, en partage le bénéfice qu'il en tire avec le propriétaire terrien.

2- Le droit étatique

Les principales règles étatiques relatives au foncier s'articulent autour de l'immatriculation et l'attribution subséquente du titre foncier. Cette immatriculation reste elle-même liée à la règle de l'obligation de mise en valeur de la terre. L'immatriculation est l'inscription au registre des domaines d'une parcelle de terre aux individus ou personnes en établissant la propriété. Elle permet donc l'individualisation des terrains comme garantie au droit de propriété immobilière. C'est dans ce sens que l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004 en Côte d'Ivoire dispose que : « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat foncier. ». L'immatriculation qui renvoie à la question de la titrisation des droits fonciers coutumiers se situe au cœur de la problématique de l'étude. L'immatriculation ne peut être acquise qu'en justifiant d'un droit coutumier clairement établi. Or la preuve de celui-ci n'est pas facile à réaliser dans les zones rurales. Ce faisant, on se retrouve dans cette situation paradoxale où les immatriculations de terre sont rares alors qu'une même terre peut faire l'objet de plusieurs immatriculations donc avoir plusieurs propriétaires. Ce dernier aspect explique entre autres les nombreux conflits fonciers dont a notamment eu à connaître le juge administratif ivoirien qui a été amené à consacrer un numéro spécial de sa « tribune » sur le sujet¹⁹.

L'autre règle qui mérite d'être citée est l'obligation de la mise en valeur des terres. Étant donné que l'État s'est rendu propriétaire sinon maître de toutes les terres du territoire national au lendemain de l'indépendance, les particuliers ne peuvent continuer à bénéficier de leur droit sur la terre qu'en respectant certaines obligations dont celle de l'obligation de mise en valeur. Dans ce sens, l'article 20 de la loi ivoirienne sur le domaine foncier national précité dispose que : « Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autres que l'État ont l'obligation

¹⁹ Voir Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre administrative, « La question foncière », *La tribune de la Chambre administrative*, n°2, juin 2014, 28 p.

de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'Autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ». L'article 18 définit la mise en valeur comme suit : « La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

La sanction qui est attachée au non respect de cette obligation est que la terre non mise en valeur est considérée comme une terre vacante qui tombe *de plano jure* dans le patrimoine de l'État qui en devient propriétaire (article 6 de la loi ivoirienne précitée).

VI. Acteurs

1- Le droit autochtone

Les principaux acteurs sont ici le chef de terre, ses notables, les chefs des différentes communautés étrangères et les détenteurs de terre. Lors de la dernière mission en Côte d'Ivoire, ont été rencontrées les personnes suivantes : Le chef de terre central de Soubré et Les communautés étrangères.

Le chef de terre est une autorité morale, dépositaire des us et coutumes. le chef de terre est aussi une autorité administrative au regard de l'organisation administrative ivoirienne.

La Communauté CEDEAO est un regroupement des ressortissants des pays membres de la CEDEAO (Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest) vivant dans la région. La Communauté burkinabé qui regroupe les ressortissants du Burkina Faso, constitue la plus forte population étrangère en Côte d'Ivoire.

2- Le droit étatique

Ici, ce sont les principales institutions dont l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les autorités judiciaires et administratives qui sont concernées. Lors de la dernière mission en Côte d'Ivoire, il a pu être obtenu des rencontres avec :

- Le 1^{er} vice-président de l'Assemblée nationale
- Deux autorités déconcentrées dont le Sous-Préfet de Soubré et X (Une autorité déconcentrée qui a souhaité garder l'anonymat). Ces autorités représentent les autorités centrales au niveau des dites localités, le Ministère de l'agriculture;
- Le Vice-président de section du tribunal de Soubré.
- Le chef de terre de Soubré

VII. Processus

Il faut noter d'emblée que les modes de formation du droit, aussi bien autochtone qu'étatique, sont divers, ce qui n'en facilite pas l'étude et la compréhension. Au moins, deux techniques peuvent être relevées comme propres à chacun des systèmes en cause : la formation du droit autochtone se réalise par la pratique donc coutumièrement alors que le droit étatique se voulant un droit positif se réalise par la voie de la délibération majoritaire dans le cadre d'une assemblée législative.

1. Le droit autochtone

Deux modes principaux de formation du droit coutumier sont à signaler : la coutume et le consensus.

-La coutume :

La coutume est généralement définie comme une pratique générale acceptée comme étant le droit²⁰. Elle est la source principale du droit dans les sociétés africaines largement établies sur des traditions ancestrales. Le caractère sacré du respect dû aux aînés et donc aussi ancêtres donnent encore plus de vigueur et de prégnance à ces droits originellement africains, pour reprendre un mot de Jacques VANDERLINDEN. Les pratiques et usages établis par les premières générations s'imposent avec force aux générations à venir. Ce qu'exprime de manière particulièrement éloquente l'expression qui désigne la coutume dans certaines sociétés africaines. Il en est ainsi chez les Mossi du Burkina Faso, pays qui fait partie du champ d'étude. Dans la langue de ce grand groupe ethnique qu'est le Mooré, la coutume est désignée par l'expression « *Rogue miki* ». Cette expression signifie littéralement : ce que l'on a trouvé à sa naissance. Autrement dit, on ne fait qu'appliquer les règles et valeurs définies ou établies par les premières générations, à savoir les ancêtres. On perçoit alors toute la justesse des propos du professeur GONIDEC qui utilise l'image du sentier qui apparaît sur le sol, « lorsque les passants auront mis leurs pas dans ceux qui les ont précédés », pour décrire la coutume²¹.

En matière foncière, ce droit coutumier revêt un certain aspect mystique pour ne pas dire spirituel. On a pu ainsi dire que « l'homme africain est lié à la terre par des liens mystiques »²². En effet, la propriété de la terre appartient aux « génies ou dieux de la brousse ». C'est avec la

²⁰ Dans ce domaine, le processus d'acceptation de la coutume comme étant une règle de droit est le fruit de deux éléments cumulatifs. D'une part, la répétition dans l'accomplissement d'actes dénommés « précédents », ce que le Droit international qualifie comme l'élément matériel ou *consuetudo*, qui peut n'être au départ du processus qu'un simple usage. Le second est constitué par un élément psychologique, à savoir un sentiment d'obéissance à la règle de droit lorsque les sujets de droit agissent conformément à cet usage répété. Le droit international recourt à la formule latine de l'*opinio juris sive necessitatis*. Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J.-lextenso éditions, Paris, 2009, p.353.

²¹ Pierre François Gonidec, *Les droits africains: évolution et sources*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 228

²² En raison de son origine mystique ou divine, la propriété foncière en Afrique n'est selon Louis V Thomas qu'« une propriété-délégation ». Il explicite son idée : « Ainsi le régime foncier était et demeure tout entier sous la juridiction des génies, représentant nécessaires de Dieu, seul propriétaire véridique auprès des hommes ».

bénédictio de ces derniers que le chef de terre a pu s'établir. Les rites (offrande, immolation de bêtes...) régulièrement pratiqués par le chef de terre renouvelle le pacte conclu par les ancêtres avec les « génies ou dieux de la brousse »²³. Le chef de terre est ainsi le gardien des règles et valeurs ancestrales dont il doit veiller au respect par les populations. Ces derniers s'y conforment en raison de la sanction mystique qui est attachée à leur violation. Ce qui n'exclut pas d'autres formes de sanction matérielle qui peuvent être grave comme l'expulsion du territoire ou le bannissement du clan qui correspond à la mort civile. Ces derniers éléments font que dans les différents groupes ethniques africains, le droit coutumier semble difficilement pouvoir être remis en cause.

Le support de ce droit coutumier et sa transmission reposent sur l'oralité. Les droits coutumiers ne sont donc pas conservés dans des supports physiques (textes ou code) ou dématérialisés au sens informatique du terme. La mémoire reste donc le principal support de leur conservation. Il en résulte là une certaine limite de ce droit coutumier. Mais, il n'en est rien puisque l'ensemble des individus qui compose la cité est considéré quelque part comme dépositaire des rites et traditions. Dans ce sens d'ailleurs, l'un des chantres de la reconnaissance de l'oralité comme source de l'histoire devait faire observer qu'« en Afrique un vieillard qui meurt c'est comme une bibliothèque qui brûle ».

Toutefois, il faut souligner aujourd'hui que la nécessaire prise en compte des droits coutumiers par les droits étatiques conduit à une certaine systématisation donc une codification des règles coutumières qui bénéficient ainsi d'un support écrit. La Constitution prévoit la possibilité pour le Parlement de reprendre sous la forme d'une loi les règles coutumières qui ne sont pas contraires aux principes fondamentaux constitutionnels. L'art.101 de la Constitution du Burkina Faso dispose par exemple que : « la loi fixe les règles concernant :... la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ». Dans le même sens, il existe une tendance à regrouper dans un corpus les us et coutumes de chaque localité afin de mieux régler la matière foncière. C'est l'exemple type des chartes foncières locales au Burkina Faso qui permettent aux autorités étatiques de codifier les normes coutumières propre à une localité donnée. A cet égard, la Constitution burkinabè de 1991 dans sa version récemment modifiée de 2012 reconnaît dans son préambule « la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale » dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ».

Il faut enfin souligner le cas nouveau de ce que l'on est tenté d'appeler « la coutume interprétative » et ce que d'autres appellent « des pratiques fonctionnelles de survie qui se sont imposées au fil des années »²⁴. Ici, la coutume est cette pratique des populations dans leurs relations mutuelles ou dans leurs relations avec les administrations foncières, qui donnera une lecture particulière de la législation foncière. L'autorité déconcentrée qui a souhaité garder l'anonymat, lors de la mission de terrain effectué, avait relevé cette idée que la grande loi de 1998 sur le foncier en Côte d'Ivoire posait entre autres difficultés, le fait qu'elle n'avait pas d'interprétation officielle. Ce faisant, l'application de la loi n'est pas uniforme sur le territoire.

²³ Un adage africain précise dans ce sens que « La terre appartient à ceux qui sont morts, à ceux qui vivent et aux générations futures ». Il suit de ce principe que la terre, en plus de sa dimension économique, a une valeur sociale et culturelle.

²⁴ Aka Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2001, pp.115-133, p.117.

Pour mieux comprendre ce dernier élément de la coutume interprétative, l'on ne peut que s'effacer devant le propos des spécialistes de la matière : « L'Administration comme les populations peuvent par leurs pratiques donner une interprétation des textes, pallier leurs insuffisances ou même innover en adoptant telle ou telle attitude dont la répétition pourra être le signe d'une règle de droit. Ces pratiques seront parfois compatibles avec le droit écrit (*praeter legem*), parfois en contradiction (*contra legem*). Souvent les populations chercheront à justifier leur attitude en invoquant la tradition. Mais, il s'agira alors d'une tradition redéfinie en fonction des exigences du présent, une tradition vivante. Le droit légiféré se voit alors concurrencé par le droit vécu »²⁵.

La principale limite à la coutume est l'apparition de situations nouvelles. Dans ce cas, la règle applicable pour saisir ces situations nouvelles sera établie en général de manière consensuelle.

-Le consensus.

Juridiquement, le consensus est défini « comme un accord informel proche de l'unanimité, une convergence générale des opinions (au sein d'un groupe) ou dans l'opinion publique en faveur d'une politique ou d'une réforme; c'est un assentiment tacite quasi générale »²⁶. Les sociétés africaines étant formées sur des valeurs et principes de solidarité et d'harmonie, il n'est donc pas étonnant que la recherche du consensus guide la détermination de règles applicables à une situation nouvelle non régie par les règles coutumières existantes. En général, le chef de la tribu ou du clan, après consultation de ses notables (qui peuvent être assimilés à ses ministres) prend la décision qui lui semble la plus acceptable pour tous. Les instances de délibération ne connaissent pas en général les mécanismes d'adoption par le vote. Ce faisant, il n'y a adoption à l'unanimité encore moins à la majorité. Ce consensus reste particulier puisque, après que chaque membre de l'instance délibérative ait fait valoir son point de vue, il revient au chef d'arrêter la décision. Celle-ci sera jugée acceptable et, par là même, approuvée par les membres de l'instance délibérative. Le consensus présente donc un caractère particulier car discuté collégialement, la décision est adoptée séance tenante par le chef qui est guidé par la recherche de l'équilibre social. Ce consensualisme, à l'africaine, a été élevé au rang de règle à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle du Bénin, au grand étonnement de la doctrine constitutionnaliste²⁷. En effet, le juge constitutionnel a empêché une révision sur le fondement de la contrariété de cette dernière avec le « **consensus national** » qu'il érigeait pour l'occasion au rang de principe à valeur constitutionnelle. Dans cette affaire où la loi de révision constitutionnelle se proposait de prolonger le mandat de la législature, le juge devait estimer : « Considérant que ce mandat de quatre (4) ans, qui est une situation constitutionnellement établie, est le résultat **du consensus national** dégagé par la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 et consacré par la Constitution en son Préambule qui réaffirme

²⁵ Monique CAVERIVIERE, Marc DEBENE, *Le droit foncier sénégalais*, Paris, Berger-Levrault, 1988, p.7.

²⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, p.204.

²⁷ Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.311-337, spécialement p.335. Cet auteur fait remarquablement observer que « le consensus (qui a prévalu à l'adoption de la Constitution) dont parle le juge n'a jamais existé... (car) la Constitution fut adoptée par 73,3% des suffrages favorables sans ambages, 19,9% des suffrages avec réserve et 6,8% des suffrages défavorables. De ce fait, le consensus national avancé par le juge constitutionnel est une dissimulation des divisions et des luttes qui se sont exprimées autour de la Constitution ».

l'opposition fondamentale du peuple béninois à (...) la confiscation du pouvoir ; que même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment **le consensus national**, principe à valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, les articles 1 et 2 de la Loi constitutionnelle n° 2006-13 adoptée par l'Assemblée Nationale le 23 juin 2006, sans respecter le principe à valeur constitutionnelle ainsi rappelé, sont contraires à la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens »²⁸.

Si l'élévation de ce principe au rang de règle à valeur constitutionnelle peut surprendre, il est permis de considérer que ce principe découvert par le juge constitutionnel béninois, en ce qu'il ne figure nulle part dans le texte constitutionnel, fait partie des éléments cardinaux de la société dans laquelle il évolue. Il faut alors comprendre que le juge a entendu préserver cet élément cardinal qui se présente comme un moyen pour sauvegarder les idéaux de l'ordre constitutionnel béninois. Cet ordre constitutionnel est quelque part un produit des différentes valeurs traditionnelles sur lesquelles fonctionnent les différents groupes ethniques qui composent la société béninoise. Il en va de même pour les différents groupes ethniques des États étudiés, à savoir la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso.

2. Le droit étatique

- Le processus de formation du droit étatique s'il n'est complexe comme celui du droit autochtone, il en est plus varié. Ici, le procédé de formation de la règle de droit doit être mis en lumière avec le principe de l'ordonnance de l'ordre juridique suivant le principe kelsenien de la hiérarchie des normes. La Constitution, norme suprême, qui est l'œuvre du pouvoir constituant comporte très peu de règles régissant la matière foncière et domaniale. Elle est le fruit de la volonté populaire exprimée dans le cadre d'un vote référendaire à la majorité absolue des votants. Il est important ici de rappeler la distinction établie par le doyen VEDEL entre les rédacteurs de la Constitution et l'auteur de la Constitution qu'est le peuple dans les États étudiés. C'est par une délibération majoritaire que les rédacteurs de la Constitution, qui ont siégé en commission ou en assemblée de travail, ont préalablement discuté et adopté les principaux articles de la Constitution avant leur soumission à la ratification populaire. Comme principaux articles constitutionnels relatifs au droit foncier, on peut citer la reconnaissance du droit de propriété individuel et collectif ainsi que l'interdiction pour les membres du gouvernement de s'approprier, par quelque moyen que ce soit, un bien de l'État, y compris les biens domaniaux.

Après la Constitution, vient les lois foncières et domaniales. Ces dernières sont discutées et votées à l'Assemblée nationale. Elles sont donc le fruit d'une délibération majoritaire. Il faut toutefois souligner ici cette particularité que la plupart de ces lois sont le fait de l'exécutif qui en a préparé les projets en amont avant leur soumission à l'Assemblée nationale. Ces projets de loi sont eux-mêmes adoptés en Conseil des ministres après leur élaboration par le ministère concerné.

²⁸ Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 06-074 du 08 juillet 2006 (Décision sur la loi de révision de l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990; Décision 10-049 du 05 avril 2010 (Décision sur la loi d'abrogation le Recensement Électoral National Approfondi (RENA) et la Liste Électorale Permanente Informatisée (LEPI))

Enfin, la bonne exécution des principes définis par ces lois nécessitent l'adoption par l'exécutif de plusieurs règlements d'exécution de ces lois sous forme de décret d'application. Ces décrets sont délibérés en Conseil des ministres après leur préparation par les services des ministères en charge des questions domaniales, foncières et de l'urbanisme. Si les Constitutions nationales établissent un domaine propre au pouvoir réglementaire et au pouvoir législatif, cette répartition apparaît souple dans la pratique en raison notamment du fait majoritaire qui crée une identité de vue entre Parlement et exécutif. De la sorte, si la Constitution qui réserve à la loi le soin de déterminer les principes fondamentaux... « du régime de la propriété et des droits réels... »²⁹ applicables en matière domaniale et foncière notamment, les dispositions qui permettent de préciser les principes relèvent du législateur. Il faut bien admettre qu'une telle répartition est d'un grand flou. La Constitution semble avoir minimisé les prérogatives du Parlement et l'absence d'opposition parlementaire conséquente fait que le choix entre la loi et le règlement en matière foncière dépend souvent du seul pouvoir discrétionnaire du gouvernement.

Au regard de ce qui vient d'être mentionné, il faut faire le constater que le corpus légal sur lequel repose l'étude reste éclaté et éparpillé. En effet, dans les États étudiés, il n'existe pas de recension actuelle des textes sur le foncier puisqu'il n'existe pas de code foncier. Tout porte à croire que la constitution de ce corpus apparaît délicate. Car, autant les modes de formation du droit foncier sont divers, autant le foncier lui-même peut faire l'objet de plusieurs approches.




Il faut enfin souligner le rôle de la jurisprudence dans la production du droit foncier. Certes, elle ne dispose pas du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Mais par ses interprétations des lois et règlements, elle contribue à déterminer leur portée. Une difficulté tient ici au fait que les arrêts de principe sont rares, les décisions ne sont pas davantage publiées et elles sont très peu motivées.


²⁹ Voir article 71 de la Constitution de 2000 de Côte d'Ivoire et article 101 de la Constitution de 1991 du Burkina Faso.

Annexes

I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation

Table d'intégration

THÈME (famille, justice, terre, etc.)					
REGION/ CAS					
Comment se manifeste le pluralisme juridique dans la région et le cas étudié ?					
VARIABLES	QUESTIONS	DROIT AUTOCHTONE	DROIT ÉTATIQUE	AUTRES DROITS	COMMENTAIRES
Valeurs/croyances  Principes  Règles 	Quelles valeurs sont à l'œuvre (ex. solidarité, harmonie, responsabilité etc.)	Solidarité, hospitalité, harmonie, confiance, valeur extrapatrimoniaire de la terre,	La pacification des rapports sociaux; Valeur patrimoniale de la terre		
	Par quel(s) principe(s) s'incarnent ces valeurs ? (ex. bonne foi, réconciliation, réparation etc.)	Bonne foi, équité, égalité, unicité de la règle, communautarisation de la terre	Légalité, unicité de la règle de droit, équité; individualisation de la terre		
	Quelles règles appliquent les principes ? (ex. devoir de partager le produit de la chasse, respect de la parole donnée etc.)	L'occupation paisible; Le planter-partager	Immatriculation, L'obligation de la mise en valeur		

Processus, rituels, cérémonies/ Acteurs 	Comment se crée le droit (ex. coutume, consensus, délibération majoritaire, autorité, nature, ancêtres, divinités etc.)	Coutume et consensus	Délibération majoritaire		
	- Qui interprète le droit ? (sachants tels que anciens, juges, processus ad hoc etc.)	Anciens, chefs et notables	Autorités administratives politiques, juges		
	- Comment s'exécute le droit ? (ex. pression du groupe, contrainte institutionnalisée etc. ?)	Pression du groupe	Contrainte institutionnalisée : police, gendarmerie et juge		
autres variables					

II. Annexe B : Extraits significatifs des données recueillies

- Entretien avec le Chef de terre de Soubré
 - Absence de preuve matérielle de cession de la terre : 05'48 : « Les cessions se font dans la brousse, de façon orale » :
 - Importance de la région pour l'intérêt du sujet foncier : 06.59 : « Il y a plus d'allogènes à Soubré que d'autochtones ».
 - Responsabilité sociale : 09'15. Illustration : 10.54.
 - Valeur extrapatrimoniale de la terre : 21'15 : « La terre ne peut pas être vendue »;
 - Communautarisation de la terre : 22'41 : « La terre est un bien communautaire »;

- Entretien avec M. X, autorité déconcentrée
 - Origine des conflits fonciers : 00'10;
 - « Conciliation en vue d'apaiser les tensions sociales » : 01'54;
 - « Les burkinabé achètent en masse quelque en soit le prix » : 03'20;
 - Prise en considération de la coutume « pour apaiser la situation » : 06'07;
 - Le planter-partager : 10'53;
 - Critère de l'occupation paisible et à long terme en l'absence de toute preuve matérielle : 17'02;
 - Confiance : 18'52;
 - Bonne foi : 19'05.

- Questionnaire soumis au Vice-président de la section du Tribunal de Soubré
 - Question 3 : Comment procédez-vous en tant que serviteur de la loi et acteur dans la pacification des rapports sociaux pour trancher le litige ? « Nous avons en tant que serviteur de la loi, un rôle de pacification des rapports sociaux. Notre mission est de concilier les parties pour apaiser les tensions ».

III. Annexe C: Bibliographie selective

Ouvrages, Thèses et Rapports

1. AKA, Aline, DAGOU K, KOLHAGHEN, Dominik, SYLLA, Oumar, Vers de nouvelles dynamiques entre loi et coutume? Comparaison des nouvelles politiques nationales de gestion du foncier et des ressources naturelles en Côte d'Ivoire et à Madagascar, Rapport de terrain réalisé à Korhogo, Cirad- université Panthéon- Sorbonne, Mai- Sept. 2002.
2. CAVERIVIERE, Monique, DEBENE, Marc, *Le droit foncier sénégalais*, Paris, Berger-Levrault, 1988, p.7.
3. FIAN, Assemian, *Le Droit foncier de l'Etat ivoirien*, Thèse de Droit, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Janvier 1991.
4. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd, P.U..F., Coll. « Quadrige Dicos poche », Paris, 2011, p. 967
5. COTULA, Lorenzo (sous dir.), *Droits fonciers et accès à l'eau au Sahel. Défis et perspectives pour l'agriculture et l'élevage*, Publication de l'Institut international pour l'environnement et le développement, Mars 2006, dossier n°139.
6. COLIN, Jean-Philippe et AYOUZ Mourad, *Emergence, enchâssement social et involution du marché foncier. Perspectives ivoiriennes*, IRD-REFO, Document de travail de l'Unité de Recherche 095, n°12, février 2005.
7. DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias et PELLET, Alain *Droit international public*, 8^{ème} éd., L.G.D.J.-lextenso éditions, Paris, 2009, p.353.
8. EDJA, Honorat, LE MEUR, Pierre-Yves, *Le Plan foncier rural au Bénin. Production de savoir, gouvernance et participation*, IRD-REFO, Document de travail de l'Unité de Recherche 095, n°9, septembre 2004.
9. GONIDEC Pierre François, *Les droits africains : évolution et sources*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 228.
10. LE ROY, Etienne, *Les africains et l'institution de la justice (entre mimétisme et métissage)*, Paris, Dalloz, 2004.
11. GARRIER Claude, *Côte d'Ivoire et zone Ohada: gestion immobilière et droit foncier urbain*, Paris, l'Harmattan, 2007, 288 p.
12. M'BAYE Kéba, « Sources et évolution du droit africain, in L'État moderne, horizon 2000 : aspects internes et externes : Mélanges offerts à Pierre François Gonidec, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp 341-357. (spéc. p. 343).
13. MOULAI Ghislaine, *Nouvelle approche juridique du foncier au Bukina Faso en cours de décentralisation: la nomosynthèse*, Thèse doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2003, 370 p.
14. OLAWALE, Elias Taslim, *La nature du droit coutumier africain*, Paris Karthala, 1961, 325 p.
15. OTCH-AKPA, Bernard, *Le principe : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ».* *L'envers socio-politique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien 1963-1993*, Thèse de Droit, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 1993.
16. OUEDRAOGO, Hubert M. G. (avec la participation de EDJA Honorat, KONE Mariatou, THIEBA Daniel), *Étude comparative de la mise en œuvre des plans*

- fonciers ruraux en Afrique de l'ouest : Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire. Etudes juridiques de la FAO en ligne, janvier 2005.
17. OUÉDRAOGO Moussa, *Le Foncier dans les politiques de développement au Burkina Faso : enjeux et stratégies*, London, International Institute for Environment and Development, 2002, 28 p.
 18. SINDJOUN Luc, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.311-337

Articles et contributions

1. AKA, Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2001, pp. 115-133.
2. BABO Alfred et DROZ Yvan, « conflits fonciers. de l'ethnie à la nation .rapports interethniques et « ivoirité » dans le sud-ouest de la Côte-D'ivoire », *Cahiers d'études africaines*, 2001/1 (n°161).
3. BONNET-BONTEMPS Cristelle, « Modes d'accès à la terre et fondement de l'ordre social. Le tutorat en question sur le terroir villageois de Dégué-Dégué (Burkina Faso) », Colloque international "Les frontières de la question foncière, Montpellier, 2006.
4. CAZALET Bertrand, « les droits d'usage territoriaux, de la reconnaissance formelle à la garantie juridique. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines », *Cultures & Conflits* 2004/3 (n° 55)
5. CHAUVEAU J-P., « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre ouest Ivoirien » in *Le modèle ivoirien en question, crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-Orstom, 1997, p.325-360
6. CHAUVEAU Jean-Pierre, « La nouvelle loi sur le domaine foncier rural : formalisation des « droits coutumiers » et contexte sociopolitique en milieu rural ivoirien », IRD, Septembre 2000
7. CHAUVEAU, Jean-Pierre, « La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers. Une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et « étrangers » en Côte d'Ivoire forestière », Colloque international "Les frontières de la question foncière, Montpellier, 2006.
8. CHAUVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine* n°78, juin 2000, pp. 94-124.
9. CHAUVEAU Jean-Pierre, « Plans fonciers ruraux : Conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits coutumiers », *Plans fonciers ruraux*, dossier n°122, septembre 2003.
10. CHAUVEAU, Jean-Pierre et LAVIGNE DELVILLE, Philippe, « Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone? », in LEVY Marc (sous dir.), *Comment réduire pauvreté et inégalités. Pour une méthodologie des politiques publiques*, Karthala, 2002, p.211.
11. CHOUQUER Gérard, « enjeux fonciers. Troisième partie : thèmes transversaux », *Mondes en développement*, 2008/1 (n°141).

12. COLIN Jean-Philippe, « le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », *Afrique contemporaine*, 2005/1 – n°213, pages 179 à 196.
13. COUR SUPREME de Côte d'Ivoire, Chambre administrative, « La question foncière », *La tribune de la Chambre administrative*, n° 2, juin 2014, 28 p.
14. COURTIN Fabrice et al. « La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale », *Etudes rurales*, 2010/2 (n°186).
15. DELMAS-MARTY, Mireille « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Dalloz*, 2006, n° 14, pp. 951-957.
16. DJIRE, Moussa « La place des droits coutumiers dans les législations foncières rurales du Sahel : une analyse comparative du Burkina Faso, Mali, et Niger », *Recht in Afrika*, 2012, p. 21- 44.
17. DJIRE Moussa, « Immatriculation et appropriation foncière dans une zone péri-urbaine du Mali - Les avatars d'une procédure (nécessaire ?) », Colloque international "Les frontières de la question foncière, Montpellier, 2006.
18. FAURE Armelle, *L'appropriation de l'espace foncier : une étude d'anthropologie sociale en région Bissa (Burkina Faso)*, Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 1990, 456 p.
19. GALY Michel, « La crise ivoirienne et la question foncière » in Dossier Valorisation des terres, *Marchés tropicaux*, 6 Août 2004.
20. GALY Michel, « Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre », *Afrique contemporaine*, 2005/2 (n°214).
21. GALY Michel, « De la guerre nomade : sept approches du conflit autour de la côte d'ivoire », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2010/1 (n°249).
22. HAGBERG, Sten, « à l'ombre du conflit violent, règlement et gestion des conflits entre agriculteurs karaboro et agro-pasteurs peul au Burkina Faso », *Mondes en développement*, 2007/2 (n° 138).
23. KOBO, Pierre-Claver, *Spécificités des régimes fonciers africains*, *Penant*, n° 803, Juillet- Septembre 1990, p. 218
24. KOHLHAGEN Dominik, « Gestion foncière et conflits entre agriculteurs et éleveurs, autochtones et étrangers dans la région de Korhogo (Côte d'Ivoire), Rapport de mission dans le cadre du projet de recherche " Loi et Coutume " (APREFA – LAJP – CIRAD) », 2000-2002.
25. MATHIEU Paul, *Sécuriser les transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso*, London, Institut international pour l'environnement et le développement, 2003, 36 p.
26. M'BAYE, Kéba, «Sources et évolution du droit africain, in *L'État moderne, horizon 2000: aspects internes et externes: Mélanges offerts à Pierre François Gonidec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp 341-357.
27. OTIS Ghislain, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, 284 p.
28. OUEDRAOGO Souleymane et SORGHO MILLOGO Marie-Claire, « Le système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso », *EDP Sciences Natures Sciences Sociétés*, 2007/2 - Vol. 15, pages 127 à 139.

29. RICHARDS Paul, « la terre ou le fusil ? Les racines agraires des conflits de la région du fleuve Mano », *Afrique contemporaine*, 2005/2 (n°214), *Afrique contemporaine* 2008/1 (n° 225).
30. ROBERT Élodie, « les zones pastorales comme solution aux conflits agriculteurs / pasteurs au Burkina Faso : l'exemple de la zone pastorale de la Doubagué ».
31. ROCHEGUDE, Alain, « Le « Droit d'agir », une proposition pour la « bonne gouvernance foncière », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2005, pp.59-72.
32. ROCHEGUDE, Alain, « Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Cahiers d'Anthropologie du Droit*, 2002, pp.15-43.
33. - ROCHEGUDE, Alain, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier. Mise en perspective juridique des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'Ouest et du Centre », *Coopération française*, mars 2000.
34. ROCHEGUDE ALAIN, « Jouer avec le droit. Jeu de pistes ou jeu de lois ? », *Perspectives sur l'anthropologie du Droit*, p.575
35. ROULAND, Norbert., *Pluralisme juridique en anthropologie*, Colloque sur « Le Droit face au pluralisme » organisé à Aix-en-Provence, 21-22 Novembre 1992, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1993, pp.567-571.
36. SYLLA Omar, « Les structures coutumières dans la gestion foncière dans le nord de la Côte d'Ivoire, Rapport de stage dans le cadre du projet "Loi et Coutume" (APREFA - LAJP- CIRAD) », 2000-2002.
37. - TESTART, Alain, « propriété et non-propriété de la terre. la confusion entre souveraineté politique et propriété foncière (2ème partie) », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2011/4 (n°256).
38. VANDERLINDEN, Jacques, *Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique*, Colloque sur « Le Droit face au pluralisme » organisé à Aix-en-Provence, 21-22 Novembre 1992, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1993, pp.573-583.
39. VERMEULEN, Cédric, « Les enjeux de la gestion communautaire de la grande faune : entre tension foncière et production cotonnière. Le cas de la Leraba, périphérie du Parc W, Burkina Faso », in *Parcs et Réserves*, Vol. 59, fasc. 4, 2004, pp.20-27.

Textes et documents officiels

1. Constitution de la Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000
2. Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991
3. Loi n° 98 - 754 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Cote_Ivoire/RCI%20-%20Domaine%20foncier%20rural.pdf (consulté le 16/04/2014)
4. Loi n° 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire, *JO* du 2 décembre 2004, p.863
5. Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, Document fourni par le vice-président de l'Assemblée nationale.

IV. Annexe D : Instruments de cueillette et d'analyse des données

Nos données recueillies l'ont été grâce aux entretiens que nous avons réalisés auprès de nos interlocuteurs lors de notre mission de recherche. Ces entretiens ont pour certains été enregistrés et pour d'autres retranscrits. En plus de ces premières données, nous avons également pu accéder à certains textes de lois qui nous ont été remis en mains propres par les autorités en charge de leur préparation.

V. Annexe E : Données complémentaires

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ D'INTÉGRATION

Questions se rapportant à la méthodologie :

Question 1 : Combien de personnes provenant de la communauté CEDEAO ont participé à l'entretien de groupe? De quelle manière et par quels critères les participants ont-ils été sélectionnés?

Réponse 1 : Une dizaine de personnes ont été réunies sur convocation du Président de la communauté CEDEAO. Ces personnes réunies étaient toutes impliquées dans un conflit foncier dans la région de la NAWA.

Question 2 : Combien de personnes provenant de la communauté Burkinabé de Méagui ont participé à l'entretien de groupe? De quelle manière et par quels critères les participants ont-ils été sélectionnés?

Réponse 2 : Le délégué du Consulat du Burkina FASO à Méagui a pu réunir une trentaine de personnes qui assistaient toutes aux entretiens. Il a donc fallu procéder aux entretiens en tenant compte du droit d'aînesse et du degré d'implication des intervenants dans les conflits fonciers dans la région. La contrainte de temps a également été prise en compte et nous avons dû opérer un choix des intervenants avec l'accord du délégué du Consulat du Burkina Faso à Méagui.

Question 3 : Le rapport, prenant appui sur la doctrine, décrit à plusieurs endroits des éléments de droit coutumier africain, sans spécifier si la présence de ces éléments a été constatée dans la région particulière où a été menée l'étude (à savoir la région de la Nawa en Côte d'Ivoire). Selon vous, dans quelle mesure les données tirées de la doctrine quant au droit coutumier des sociétés africaines peuvent être transposées à la région de la Nawa en Côte d'Ivoire? Par exemple, les données exposées sous la variable « processus » sont-elles également ressorties des entrevues menées dans la région de la Nawa, ou n'ont-elles été constatées qu'à partir de la doctrine portant généralement sur les traditions juridiques au sein des sociétés africaines? Pourriez-vous apporter des éclaircissements sur ce point en

indiquant clairement les limites sur les plans de la fiabilité et de l'interprétation des données?

Réponse 3 : Les éléments de doctrine ou de jurisprudence sur d'autres pays appelés dans notre démonstration ne nous ont pas servi de point de départ à l'étude effectuée dans la région de la Nawa. Bien au contraire, c'est le constat effectué sur place qui nous a permis d'observer que les constats effectués très tôt par certains auteurs ou par la jurisprudence trouvaient une bonne place dans les mœurs de la localité visitée. Il en est ainsi du processus de création de la coutume et des conditions de son observance par les populations qui présentent une forte similitude avec la plupart des sociétés traditionnellement africaines. Cela dit, comme limite, il peut exister plus ou moins quelques différences dans la perception des règles coutumières qui ne remettent pas fondamentalement en cause la matrice des coutumes en présence. Ainsi, dans la Nawa, comme au Burkina Faso, le chef de terre a plus d'influence que le chef de village. En effet, le chef de terre village ayant été le premier occupant du sol est censé être le représentant des dieux de la terre. Comme dans le cadre d'un pouvoir théocratique, il est dépositaire et garant des pouvoirs des dieux de la brousse. Alors que le chef de terre n'exerce sa chefferie qu'en raison de la considération que lui valent les habitants du village qui l'ont donc choisi pour régler les affaires de la cité en raison de sa sagesse supposée ou confirmée.

Questions relatives à la substance du rapport concernant le droit autochtone :

Question 1 : Dans la description que vous fournissez de votre entretien avec le Chef de terre de Soubré (Annexe B), vous mentionnez une « illustration » de la valeur de responsabilité sociale. Serait-il possible de nous fournir cette illustration afin d'illustrer de manière plus concrète cette valeur?

Réponse 1 : Cette illustration provient de l'entretien passé avec le chef de terre de Soubré. Ce dernier évoque la responsabilité sociale en ces termes : « Ce n'est pas par naïveté qu'il (le propriétaire terrien) t'a tout donné. Je connais un parent à moi qui lors de chaque récolte paie le prix du loyer (de la maison) qu'habite le propriétaire terrien. Il lui envoie deux sacs de riz. À toutes les fêtes, il lui donne un peu d'argent parce qu'il se dit que c'est grâce à lui qu'il arrive (exploitant) à subvenir à ses besoins... ».

Question 2 : Diriez-vous qu'il existe en droit autochtone une règle consistant pour les propriétaires fonciers à céder à ceux qu'ils accueillent des parcelles de terre cultivables afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins? En d'autres termes, les valeurs de solidarité et d'hospitalité, de même que les principes de communautarisation de la terre et d'égalité, trouvent-ils une expression dans les règles et les processus?

Réponse 2 : La recherche n'a pas permis de trouver une expression de ces valeurs dans les processus. Pour ce qui est des règles, nous pourrions dire que le fait pour les autochtones de céder une est une faute morale mais on ne saurait dire qu'il s'agit d'un manquement à une obligation fixée par le droit coutumier car si le droit coutumier dans la région de la NAWA prévoit des sanctions nous n'en avons pas connaissance. Néanmoins on ne saurait exclure que ce qui pousse les autochtones à partager leur terre avec les arrivants, c'est la crainte d'une sanction de nature métaphasique (perte d'une opportunité, maladie, mauvaise récolte etc.).

Question 3 : Dans la section portant sur les valeurs, vous distinguez la responsabilité juridique de la responsabilité sociale, en précisant que cette dernière génère une obligation « morale », plutôt qu'« une obligation de répondre d'un dommage causé devant la justice et d'en assumer les conséquences... » (voir aussi la page 4 à propos de la valeur de « confiance »). Vous qualifiez ensuite l'obligation des co-contractants à respecter les clauses du contrat qu'ils ont conclu verbalement d'obligation « morale »; plus loin, vous associez la bonne foi, y compris le respect de la parole donnée, à un principe de droit coutumier. Dans quelle mesure « le respect de la parole donnée » constitue-t-il une règle dans le droit coutumier? Quelles seraient les conséquences pour l'un des cocontractants d'utiliser sa parcelle de terre d'une manière qui n'a pas été convenue par les parties?

Réponse 3 : Le respect de la parole donnée constitue une règle coutumière parce que la considération d'une famille ou d'un clan peut tenir au respect ou non de son engagement par un de ses membres. Il s'ensuit que lorsqu'on s'engage, c'est l'honneur familial que l'on met en cause. Par conséquent, chacun fera l'effort de ne pas être la risée du village ou en quelque sorte « le mauvais garçon du groupe ». En cas de non-respect, vous perdez toute la considération mais en plus vous ne pourrez bénéficier des faveurs d'aucune personne puisqu'alors vous serez considérés par l'ensemble du village comme une personne peu

fiable à qui l'on ne saurait faire confiance. Comparé au fait de céder une parcelle aux arrivants qui n'est qu'une règle morale (question 5), ici la réprobation de la communauté sera unanime et le non respect de la parole est sanctionné par le retrait de la confiance qui était accordé à la famille concernée.

Question 4 : En lien avec la valeur de responsabilité sociale, il est spécifié que le cocontractant s'« oblige [...] à porter assistance au propriétaire terrien lorsque celui-ci se retrouve dans le besoin. » S'agirait-il d'une règle en droit coutumier? Quels types de conséquences sont susceptibles de résulter du défaut de satisfaire à cette obligation?

Réponse 4 : Il s'agit d'une règle qui prend appui sur la valeur coutumière de la solidarité. Partant de là, il y a une forme d'obligation d'assister naturellement le propriétaire en cas de difficulté. Il n'y a pas de sanction sauf que le non-respect peut conduire à se discréditer devant les membres du groupe, ce qui vous exclura de l'attention des habitants plus tard quand vous serez dans le besoin. D'où ce principe coutumier qui veut que « aidez à éteindre le feu qui brûle la case de votre voisin avant qu'il n'atteigne la vôtre ».

Question 5 : Il est abondamment référé à la notion de « propriétaire » dans le rapport, en même temps qu'il est souligné que les terres en pays bété sont communautaires et inaliénables. Pourriez-vous expliquer dans quel sens vous utilisez le terme « propriétaire » dans un tel contexte? Qui sont les « propriétaires » capables de transférer à des tiers des droits d'exploitation, et comment ou par quel processus le sont-ils devenus?

Réponse 5 : Les premier autochtone qui arrivait sur une parcelle et la défrichait se reconnaissait coutumièrement le droit de l'exploiter. Mais à partir de ce moment, il est aussi considéré comme détenant les attributs du propriétaire dans la mesure où il peut exploiter la terre et que celle-ci peut être récupérée par ses héritiers le cas échéant, qui l'exploitent à leur tour. Le premier arrivant ou son héritier détenait l'usus, le fructus et l'abusus. Cette règle valait aussi pour l'allochtone ou l'étranger à qui un autochtone donnait une terre avec ou sans contrepartie financière. Mais depuis la loi de 1998 sur le foncier rural, les droits sur les terres ont changé. Cette loi ne fait plus de distinction entre autochtones, allochtones et étrangers mais entre citoyens ivoiriens et ceux qui ne sont pas citoyens ivoiriens. Pour les premiers s'ils font immatriculer leurs terres, ils continuent de bénéficier du droit de propriété

en entier. Pour les seconds, s'il est reconnu suite aux témoignages des sachants qu'ils exploitent la terre depuis que l'autochtone la leur a cédée à titre onéreux ou gratuit, ils peuvent demander un certificat d'immatriculation. Toutefois l'immatriculation ne leur confère pas le droit de propriété dans son entièreté. Ils auront l'usus et le fructus mais pas l'abusus. Ils ne pourront par exemple vendre leur terre ou transmettre la terre à leurs héritiers de nationalité non ivoirienne.

Question 6 : En lien avec la question précédente, est-ce qu'il serait possible d'obtenir des précisions quant à la règle du « planter-partager »? Dans quel sens utilise-t-on ici la notion de « propriété »? Qui peut décider de l'application de la solution du « planter-partager » dans un cas spécifique, et par quel processus?

Réponse 6 : Cette règle s'entend de soi! L'exploitant a l'obligation de mettre en terre les cultures sur la superficie foncière en cause. Après quoi, il procède à une division de la parcelle entre le propriétaire terrien et l'exploitant. Chacun bénéficie alors des fruits de la récolte sur la portion de terre qui lui est revenue après le partage de la parcelle. De la sorte, l'exploitant ne paie aucune somme d'argent au propriétaire de la terre qui est plutôt rémunéré par les produits des récoltes sur des cultures dont le coût de la mise en terre a été entièrement supporté par l'exploitant. Pour illustrer : Soit un propriétaire terrien A disposant d'une superficie de 14 ha et un exploitant B qui souhaite planter du cacao mais qui ne dispose pas de terre. L'exploitant B sur accord de A plantera le cacao sur l'ensemble de la superficie en cause. Après germination, sur la base de l'accord, chacun prendra une partie de la superficie cultivée. B n'aura donc pas à payer A qui se rémunérera sur le produit des récoltes effectuées sur la part de la portion de terre suite au partage.

Il est alors clair que le planter-partager est décidé en accord entre les parties. En cas de non-exécution ou de mésententes, les autorités coutumières peuvent être saisies par l'une ou l'autre des parties pour régler le contentieux.

Question 7 : Existe-t-il une règle concernant l'interdiction d'aliéner les terres en droit autochtone dans la région de la Nawa?

Réponse 7 : Dans l'entretien avec le chef de terre de Soubré celui nous dit que, "la terre ne se vend pas". Il s'agit pour les bétés d'une règle dont l'application se traduit en des termes clairs. Si un propriétaire c'est à dire un autochtone bété donne à titre onéreux ou gratuit une terre à un allochtone ou un étranger et que celui-ci finit sa récolte et décide de ne plus exploiter la terre, il doit la rendre à l'autochtone qui le lui avait cédé. Le fait pour l'autochtone d'avoir perçu quelque chose au départ ne fait pas de la transaction une vente au sens juridique du terme.

Pour aller plus loin: on peut dire que cette règle coutumière interdisant d'aliéner les terres en droit autochtone dans la région de la Nawa est très protectrice pour les bétés qui sont les autochtones. Alors que, selon la loi de 1998 une telle transaction donne à l'allochtone ou à l'étranger le droit de réclamer l'immatriculation de la terre. Ce contre quoi s'insurge le chef de terre et avec lui les autres autochtones que sont les bétés.

Question 8 : Dans votre tableau d'intégration, vous mentionnez l' « harmonie » comme constituant une valeur en droit coutumier dans la région étudiée. Cette valeur ne se retrouve toutefois pas dans le rapport narratif. Est-ce qu'il serait possible d'élaborer davantage?

Réponse 8 : L'harmonie en tant que valeur a fait l'objet d'une vraie discussion au sein de l'équipe. Après avoir réécouté nos enregistrements et lu nos entretiens, nous convenons que l'harmonie en tant que telle n'est pas une valeur. Elle est une conséquence de la solidarité.

Question 9 : Concernant la démographie dans la région de la Nawa, est-ce possible de fournir des précisions additionnelles sur les personnes et les groupes que vous désignez respectivement d'« allogènes », d'« allochtones » et d'« étrangers »? Quid des Autochtones?

Réponse 9 : Les autochtones sont les citoyens ivoiriens originaires d'une région donnée et y vivant. Ils s'assimilent aux allogènes. Les allochtones sont les citoyens ivoiriens provenant d'autres régions du territoire national. Les étrangers sont ceux qui ne détiennent pas la nationalité de l'État considéré.

Question 10 : L'explication associée à la règle de l'occupation paisible et à long terme n'est pas claire : est-ce que cette règle signifie que le droit d'occuper et d'exploiter les ressources en droit coutumier découle d'une occupation paisible et à long terme des terres? C'est ce qui semble ressortir des éléments d'entrevue avec le Vice-président de la section du Tribunal de Soubré (exposés à l'annexe B), mais ce n'est pas expliqué ainsi dans le rapport narratif.

Réponse 10 : Cette règle signifie que lorsque vient le moment d'immatriculer une terre, la personne qui réclame cette immatriculation doit apporter la preuve qu'elle a occupé et exploité la terre pendant une longue période (occupation longue) et qu'aucune autre personne n'a réclamé un droit quelconque sur cette terre pendant toute cette période (paisible). Cette preuve est le plus souvent apportée par les témoignages et fait de "l'occupation longue et paisible " une condition de reconnaissance de la propriété si aucune autre preuve (exemple une preuve écrite) n'est apportée.

Question 11 : Vous faites référence à la « sanction mystique » qui se rattacherait à la violation des règles et valeurs ancestrales. Est-ce possible de préciser davantage? Quels types de sanction/conséquence sont envisagés (ex : mauvaises récoltes? Intempéries? Autres)? Pourriez-vous fournir des exemples plus précis?

Réponse 11 : Les sanctions mystiques renvoient à celles qu'infligeraient les dieux de la terre ou génies de la brousse aux individus qui ne respecteraient pas certains rites sacrés tels que les offrandes. Il est ainsi admis que l'individu qui ne respecterait pas certaines convenances s'expose à des récoltes difficiles ou à des malheurs qui frapperont certains membres de sa famille ou lui-même, comme par exemple maladie incurable, enfants handicapés, mort etc.

Question 12 : Pourriez-vous fournir davantage de détails quant aux processus appliqués à la résolution des conflits fonciers? Des exemples concrets de conflits qui auraient été réglés en suivant les processus coutumiers seraient particulièrement utiles.

Réponse 12 : Malheureusement, les résolutions de conflits fonciers selon les règles de droit coutumiers ne laissent pratiquement aucune trace écrite. Aucun exemple concret ne pourra

donc être valablement exposé. Toutefois, en recoupant les différents exemples des intervenants, l'on pourrait en déduire qu'en matière de règles coutumières de règlement des conflits fonciers, les témoignages revêtent une valeur capitale. Les tribunaux coutumiers procèdent bien souvent au recueil de témoignages divers et variés afin d'estimer approximativement la période à laquelle a été conclue la transaction foncière. Les décisions rendues en la matière font l'objet d'une consignation administrative devant la sous-préfecture de laquelle dépend la localité.

Question 13 : Expulsion du territoire et bannissement : qui sont les acteurs impliqués dans l'imposition de ce type de sanctions? Suivant quel(s) processus? Est-ce possible de fournir des circonstances qui pourraient donner lieu à de telles sanctions?

Réponse 13 : Acteurs impliqués : autorités coutumières et chef de famille. Processus : lorsqu'un individu est coupable d'un acte manifestement incompatible avec les valeurs et les règles cardinales de la société, celui-ci est censé avoir déshonoré sa famille, sa tribu voire les ancêtres. Ce qui vaudra son expulsion du groupe duquel il ne mérite plus d'appartenir. Les autorités coutumières, après consultation du chef de famille, peuvent décider ou non de le bannir. Le bannissement peut être rapproché de la mort civile pratiquée par certaines sociétés occidentales jusqu'au 19^e siècle. Peuvent ainsi être sanctionnées : l'escroquerie ou la zoophilie...

Question 14 : Il est référé dans le rapport au chef de terre et au chef de tribu ou de clan (bien que ce dernier ne soit pas mentionné expressément sous la rubrique « acteur »). S'agit-il de la même personne? Si ce n'est pas le cas, quel est son rôle par rapport au chef de terre?

Réponse 14 : Dans la région de la Nawa, le chef de terre se confond au chef de village ainsi que l'a rappelé le chef de terre de Soubré lors de l'entretien. Cf. entretien chef de terre : 0'13.

Question 15 : Qui sont les « notables »? Quel est leur rôle? Comment acquière-t-on un tel statut?

Réponse 15 : Les notables sont des personnes, qui au-delà de leur âge certain, sont reconnues pour leur sagesse et pour l'exemplarité et la respectabilité de leur vie sociale au sein d'une communauté. Ils ont une fonction consultative et sont des personnes dont s'entoure le chef de terre dans la prise de ses décisions.